VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 31 AOUT 2015 : DELIBERATION N° 322

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE : :03.27.53.75.32

Réf.: CL/JR/IT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 24 AOUT 2015

L'an deux mille quinze, le TRENTE ET UN AOUT à 18 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - A.NEZZARI - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - N.REFFAS - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - C.SAVAUX - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO--S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir:

Yves ZUMSTEIN (à Arnaud DECAGNY) - Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY) - Frédéric LEFEBVRE (à Corine DEMOUSTIER)

Marie-Pierre ROPITAL (à Nathalie MONTFORT)

EXCUSES:

ABSENT(E)S:

Abdelhakim NEZZARI (absent pour les questions 14 et 14 bis)

Jean-Yves HERBEUVAL (absent pour les questions **14 et 14 bis** et à partir de la question **n° 31**)

Sylvie ZATAR (absente pour les questions **16 à 18**)

Naghib REFFAS (absent pour la question **n° 19**)

Corine DEMOUSTIER et Medhi GAMRA (absents pour les questions n° 30 et 31)

SECRETAIRE DE SEANCE : Naëlle TAJDIRT

<u>OBJET N° 11</u>: Réforme des concessions de logement de fonction - Modification des modalités d'attribution

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes et notamment son article 21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R.2124-64 à D.2124-75-1 et l'article R.2124-78,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logements,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations qui ont porté modification de la liste des logements de fonction,

Considérant que les organes délibérants des collectivités fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

Que la délibération doit préciser les modalités propres à la concession de chaque logement, ainsi que les avantages accessoires liés au logement.

Que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant pouvoir de nomination.

Considérant que la réglementation relative aux logements de vigueur a évolué dans le cadre du décret du 9 mai 2012 qui a instauré de nouvelles règles.

Qu'il existe à présent deux types de concessions :

<u>La concession pour nécessité absolue de service</u> est accordée lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La concession est consentie à titre gratuit à l'exception des charges locatives courantes, des taxes et impôts qui incombent à l'agent logé.

L'avantage en nature logement est évalué déduction faite d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation.

<u>La convention d'occupation précaire avec astreinte</u> est accordée lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplit pas les conditions ouvrant-droit à la concession pour nécessité absolue de service.

La convention est consentie moyennant le versement d'une redevance d'occupation équivalente à 50 % de la valeur locative réelle du logement, payable mensuellement.

La collectivité peut attribuer à l'agent un logement avec un nombre de pièces supérieur au besoin fixé par occupants. Dans ce cas, la redevance liée à la valeur locative sera calculée au prorata du nombre de pièces auquel l'agent a le droit au regard du nombre d'occupants.

Ces modalités sont applicables au 1^{er} septembre 2015.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction par nécessité absolue de service ou pour occupation précaire avec astreinte (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

L'ensemble des logements de fonctions existants au regard des différents critères imposés par le décret du 9 mai 2012 a été recensé et le classement suivant des logements a été effectué :

Emplois comprenant des missions de conciergerie justifiant l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service				
Liste des logements précédemment affectés	Modification apportée par la présente délibération	Motif de la modification		
Camping municipal	Logement conservé	Pour la période d'ouverture du site d'avril à septembre		
Hôtel de Ville	Logement conservé	Maintien pour nécessité absolue de service		
Arsenal	Logement supprimé	Bâtiment inoccupé		
Piscine Epinette	Logement supprimé	Transfert CAMVS		
Emplois justifiant l'attribution d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte				
Liste des logements précédemment affectés	Modification apportée par la présente délibération	Motif de la modification		
Conservatoire	Logement conservé	Logement perd sa qualité de		
		logement pour nécessité absolue		
		de service mais est maintenu en		
		logement donné dans le cadre		

		d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Espace Victor Hugo (salle de sports)	Logement conservé	Logement perd sa qualité de logement pour nécessité absolue de service mais est maintenu en logement donné dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Espace Victor Hugo	Logement conservé	Logement non affecté
Camping municipal	Logement conservé	Logement donné dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte pour la période de fermeture d'octobre à mars
Espace Sculfort	Logement conservé	Logement perd sa qualité de logement pour nécessité absolue de service mais est maintenu en logement donné dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Ferme Jean Desse	Logement conservé	Logement perd sa qualité de logement pour nécessité absolue de service mais est maintenu en logement donné dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Complexe sportif Pierre de Coubertin	Logement conservé	Logement perd sa qualité de logement pour nécessité absolue de service mais est maintenu en logement donné dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Complexe sportif Genaudet	Logement conservé	Logement perd sa qualité de logement pour nécessité absolue de service mais est maintenu en logement donné dans le cadre

		d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Complexe sportif stade Léo Lagrange	Logement conservé	Logement perd sa qualité de logement pour nécessité absolue de service mais est maintenu en logement donné dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Gymnase Mozin Logement Ecole maternelle Léonard de Vinci	Logement conservé	Logement perd sa qualité de logement pour nécessité absolue de service mais est maintenu en logement donné dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Cimetière Sous-le-Bois	Logement conservé	Logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte
Logement site de l'ancien IUT	Reprise du bâtiment de l'ancien IUT par la Ville	Nouvelles activités dans le bâtiment municipal
Centre Social des Provinces Françaises	Logement supprimé	Réformé - mis à disposition en tant que salles d'activités au Centre Social
Parc Municipal	Logement supprimé	Logement prévu pour la démolition
Piscine Pasteur	Logement supprimé	Transfert CAMVS
Groupe Scolaire Artois	2 logements supprimés	Démolition

Considérant que la liste des logements est jointe en annexe.

Considérant que les arrêtés de concessions et conventions d'occupation seront pris à titre individuel.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

• adopter le classement ci-dessus proposé.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Avec 2 votes contre: C. SAVAUX/X DUBOIS,

• **Adopte** le classement ci-dessus proposé.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY